

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

L.A.R.

N° 180

DU 21/02/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE Sociale

AFFAIRE:

La Société PFO

(Cabinet Jean-François CHAUVÉAU)

C/

GNEDO ZEZE ELVIS MICHAEL et

02 autres

(Cabinet Joséphine ADAE-DIRABOU)

La Cour d'Appel d'Abidjan, cinquième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI VINGT ET UN FEVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF, à laquelle siégeaient :

Mme SORO Nougnon Ange Rosalie YEO - Président de Chambre PRESIDENT,

Monsieur KOUAME Georges et Mme POBLE Chantal épouse GOHI- Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître KONGO KOUASSI - Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société PFO

Appelante

Représentée et concluant par Maître ERIC SAKI du Cabinet Jean-François CHAUVÉAU, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: Monsieur GNEDO ZEZE Elvis Mickaël et 02 autres;

Intimés

Représentés et concluant par le Cabinet Joséphine ADAE-DIRABOU, Avocats à la Cour, son conseil ;

EXPEDITION DELIVREE LE 11 Avril 2019
Remise à M. IROGBO Françoise 29
Collaboratrice

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 592/CS3 en date 16 mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME :

Déclare des consorts GNEDO Zézé Elvis Michaël recevable en leur action ;

AU FOND :

- Les y dit partiellement fondés ;
- Dit que le licenciement intervenu est abusif ;
- Condamne, en conséquence la Société PFO à leur payer les sommes suivantes :

GNEDO Zézé Elvis Michaël

- Indemnité de préavis : 125.000 FCFA
- Indemnité de congé : 98.477 F CFA
- Gratification : 65.365 F CFA
- Rappel de transport : 200.000 F CFA
- Dommages et intérêts pour la non-remise de certificat de travail : 125.000 FCFA ;

GBOUDUGON Djizoa Stéphane

- Indemnité de préavis : 125.000 FCFA
- Indemnité de congé : 65.593 FCFA
- Gratification : 47.917 FCFA
- Rappel de transport : 150.000 F CFA
- Dommages et intérêts pour la non-remise de certificat de travail : 125.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour la non-remise de relevé nominatif de salaire : 125.000 FCFA ;

KOUASSI Koffi Didier

- Indemnité de préavis : 125.000 FCFA
- Indemnité de congé : 72.009 FCFA
- Gratification : 52.604 FCFA
- Rappel de transport : 150.000 F CFA
- Dommages et intérêts pour la non-remise de certificat de travail : 125.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour la non-remise de relevé nominatif de salaire : 125.000 FCFA ;

Déboute les consorts GNEDO Zézé Elvis Michaël du surplus de leur demande ;

Par acte N°299/2018 du greffe en date 16 mai 2018, Maître Maître N'GOUAN Edwige du Cabinet Jean-François CHAUVÉAU, conseil de la Société PFO Africa Côte d'Ivoire a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour

sous le N° 545/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 29/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13/12/2018, pour toutes les parties et après plusieurs renvois pour l'appelant et les intimés, fut utilement retenue à la date du 24/01/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 21/02/2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 21 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan-PLATEAU, suivant acte n°299/2018 du 16 mai 2018, Maître N'GOUAN EDWIGE du cabinet JEAN-FRANCOIS CHAUVÉAU, conseil de la SOCIÉTÉ PFO AFRICA Côte d'IVOIRE a relevé appel du jugement social contradictoire n°592/CS3/du 11/04/2018 dont le dispositif est énoncé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare les consorts GNEDO ZEZE ELVIS MICHAEL recevable en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne en conséquence la SOCIÉTÉ PFO AFRICA à leur payer les sommes suivantes :

GNEDO ZEZE ELVIS MICHAEL

Indemnité de préavis : 125 000f CFA ;

Indemnité de congés : 98 477 FCFA ;

Gratification : 65 365 FCFA ;

Rappel de transport : 200 000 FCFA ;

Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail : 125 000 FCFA ;

Dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 125 000 FCFA ;

GROUDOUGON DJIZOA STEPHANE

Indemnité de préavis : 125 000f CFA ;

Indemnité de congés : 65 593 FCFA ;

Gratification : 47 917 FCFA ;

Rappel de transport : 150 000 FCFA ;
Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail :125 000 FCFA ;
Dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 125 000 FCFA ;

KOUASSI KOFFI DIDIER

Indemnité de préavis : 125 000f CFA ;
Indemnité de congés : 72009 FCFA ;
Gratification 52 604 FCFA ;
Rappel de transport : 150 000 FCFA ;
Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail :125 000 FCFA ;
Dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 125 000 FCFA ;
Déboute les consorts GNEDO ZEZE ELVIS MICHAEL du surplus de leurs demandes ;
Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête du 11 mai 2017, messieurs GNEDO ZEZE ELVIS MICHAEL,GROUDOUGON DJIZOA STEPHANE et KOUASSI KOFFI DIDIER faisaient citer la SOCIETE PFO AFRICA COTE D'IVOIRE par devant le Tribunal du Travail d'ABIDJAN-PLATEAU à l'effet d'obtenir à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices à eux causés du fait de la rupture abusive de leurs contrats de travail ;
Ils exposaient au soutien de leur action avoir été engagés verbalement pour le premier nommé le 20 mai 2015, et pour les deux autres respectivement les 09 et 27 juillet 2015 ;
Cependant le 31 janvier 2016, sans aucune raison, leur employeur a suspendu leur contrat de travail en promettant de les rappeler sans jamais le faire ;
Se considérant abusivement licenciés, ils saisissaient l'inspecteur du travail et des lois sociales le 19 décembre 2016, mais l'employeur refusait de payer leurs droits de rupture aux motifs qu'ils seraient des travailleurs journaliers alors que leurs contrats ont été conclus verbalement ;
En réplique, la SOCIETE PFO AFRICA COTE D'IVOIRE par le canal de son conseil, soutenait qu'un contrat de travail à durée déterminé à terme imprécis le liait aux requérants qui avaient la qualité de travailleurs journaliers dont les contrats ont pris fin à leur échéance ;

Réagissant, les travailleurs faisaient valoir qu'ils ont non seulement conclu verbalement des contrats de travail avec l'employeur mais n'étaient pas de surcroît des journaliers ;

Sur ce, le tribunal vidant sa saisine a estimé que le licenciement est abusif et a condamné la société PFO au paiement de diverses sommes d'argent à titre d'indemnité de préavis, indemnité de congés, de gratification, de rappel de transport, de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et pour non remise de relevé nominatif de salaire à chacun des requérants;

De cette décision, la société PFO AFRICA COTE D'IVOIRE a relevé appel pour en solliciter l'infirmer sur tous les points ;

Au soutien de son appel, la société PFO AFRICA expose qu'intervenant dans le domaine de construction et de travaux publics, elle est amenée à recruter ponctuellement du personnel pour l'exécution desdits travaux ;

C'est dans ce cadre que les intimés ont été embauchés en qualité de journaliers et que les travaux pour lesquels elle a eu recours à eux étant achevés, elle a mis fin à leur relation de travail ;

Elle fait grief au premier juge d'avoir qualifié la relation contractuelle l'ayant liée aux intimés de contrats à durée indéterminée sur la seule base de l'absence d'écrit entre eux en violation des articles 15.2 et 15.7 du code du travail ;

Ces dispositions qui selon elle imposent un écrit pour les contrats à durée déterminée, n'exigent pas la même formalité pour les contrats de travail journaliers à termes imprécis ;

Estimant que la rupture du lien contractuel n'est pas abusive, elle conclut au mal fondé de toutes les prétentions des intimés et sollicite en conséquence l'infirmer du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En réplique, les intimés réitérant l'essentiel de leurs déclarations initiales, estimaient que c'est à bon droit que le premier juge a qualifié leur contrat de travail de contrat à durée indéterminée et sollicitaient la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Dans ses conclusions en dates des 12 décembre 2018 et 15 janvier 2019, l'appelante réitérait l'essentiel de ses premiers moyens et précisait que les intimés étaient des journaliers embauchés pour l'exécution du chantier de la BAD dont la fin constitue le terme de leurs contrats et que le paiement mensuel n'est pas un élément caractéristique du contrat de travail à durée indéterminée ;

Elle sollicitait pour parvenir à la manifestation de la vérité une mise en état compte tenu de la contradiction qui existe entre les parties quant à la qualification de la relation contractuelle ;

Réagissant aux prétentions de leur ex employeur, les intimés s'opposaient à la mise en état souhaitée celui-ci au motif que le premier juge n'en a pas eu besoin pour qualifier la nature du contrat des parties ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Toutes les parties ont comparu et conclu en cause d'appel ;
Aussi convient-il de statuer par arrêt contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la SOCIETE PFO AFRICA COTE D'IVOIRE a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;
Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nature du contrat de travail

Aux termes de l'article 44 in fine de la convention collective interprofessionnel, les travailleurs occasionnels dit journaliers qui sont payés à la fin de la journée, de la quinzaine et qui justifient de trois mois de présence continue ou d'embauches successives pendant trois mois deviennent des salariés permanents ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des débats que les intimés ont été recrutés verbalement, pour la premier nommé le 20 mai 2015, et pour les deux autres respectivement les 09 et 27 juillet 2015 ;

A la date de la rupture du contrat de travail le 31 janvier 2016, ils justifiaient chacun de plus de trois mois de présence continue dans l'entreprise ;

En outre il ressort des pièces du dossier qu'ils étaient rémunérés mensuellement par virement bancaire, ce qui est contraire aux dispositions des articles 15.2 et 15.7 qui stipulent que sont assimilés aux contrats à durée déterminée à terme imprécis les contrats des travailleurs journaliers, engagés à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée et payée à la fin de la journée de la semaine ou de la quinzaine et ce type de contrat nécessite un écrit ;

En conséquence de ce qui précède, il convient de dire que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

En statuant ainsi, le premier juge a fait une saine application de la loi ;

Il convient confirmer le jugement entrepris sur ce point par substitution de motifs ;

SUR LE CARACTERE DE LA RUPTURE DU LIEN CONTRACTUEL

Aux termes de l'article 18.3 le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Il ressort des dispositions de l'article 18.15 du code du travail que les licenciements effectués sans motifs légitimes sont abusifs;

En l'espèce l'appelante a rompu les contrats des intimés aux motifs qu'il s'agissait de contrats à durée déterminée à termes imprécis qui ont pris fin à leur terme qui selon elle, était la fin de l'exécution du contrat de la BAD ;

Toutefois l'analyse du lien contractuel ayant montré que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée, les motifs du licenciement allégués par l'employeur sans lettre de licenciement sont faux et lui impriment un caractère abusif ;

C'est donc à bon droit que le premier juge en a ainsi décidé;

Il sied confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

SUR LES DEMANDES EN PAIEMENT

Sur les indemnités de préavis

Il résulte des dispositions de l'article 18.7 que l'indemnité compensatrice de préavis est due au travailleur qui n'a pas commis de faute lourde et dont la rupture est intervenue sans préavis;

La rupture du lien contractuel de l'espèce étant imputable à l'employeur qui n'a pas observé de préavis, le tribunal a fait une bonne application de la loi en condamnant l'appelante à payer aux consorts GNEDO ZEZE ELVIS MICHAEL ladite indemnité ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur l'indemnité de congés payés, le rappel de la prime de transport et la gratification

Les articles 25.4, 25.8, 32.7 du code du travail, 56 et 72 de la convention collective stipulent que le congé payé, la gratification et le rappel de la prime de transport

sont des droits acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail ;

Selon ces dispositions, si le contrat prend fin avant que le salarié ait acquis droit de jouissance de la gratification et du congé payé, il percevra une indemnité au prorata du temps de service effectué au cours de l'année ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que les consorts GNEDO ZEZE ELVIS MICHAEL n'ont pas reçu de leur ex-employeur des sommes d'argent au titre desdits droits; Il y a lieu de dire que ceux-ci sont fondés à les réclamer ;

C'est donc à bon droit que le tribunal a condamné l'employeur à leur payer les sommes d'argent réclamées à ces titres ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Il résulte des dispositions des articles 5 du code de prévoyance sociale et 92 du code travail que l'employeur doit déclarer le travailleur à la CNPS à peine dommages-intérêts ;

En l'espèce l'employeur ne justifie pas avoir déclaré les intimés à la CNPS ; L'inexécution de cette obligation légale par l'employeur, constitue une faute de nature à engager sa responsabilité, dès lors qu'elle prive les intimés de la couverture et donc des prestations sociales fournies par ladite institution, leur causant ainsi un préjudice certain ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a condamné l'ex-employeur à payer des dommages-intérêts aux intimés, à ce titre, il sied de confirmer le jugement entrepris sur cet autre point;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Les articles 18.18 et 41 de la convention collective interprofessionnelle énoncent que l'employeur doit remettre au travailleur au moment de son départ définitif de l'entreprise un certificat de travail et un relevé nominatif des salaires sous peine de dommage et intérêts ;

En l'espèce il est constant comme résultant des débats que les intimés n'ont pas reçu lesdits documents au moment de la rupture leurs contrats de travail et l'employeur ne rapporte pas la preuve de leur remise à ceux-ci conformément aux textes susvisés ;

C'est donc à juste titre que le premier juge a condamné l'appelante à payer aux intimés des dommages et intérêts à ces titres ;

Il sied de confirmer le jugement querellé sur ces points ;

Sur l'exécution provisoire

L'appelante a fait appel sur tous les points du jugement attaqué dont l'exécution provisoire ;

Toutefois, dans la mesure où la présente décision est rendue en dernier ressort et que le recours en cassation n'étant pas suspensif en matière sociale, l'exécution provisoire sollicitée par l'intimé est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la SOCIETE PFO AFRICA COTE D'IVOIRE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°592/ CS3/du 11/04/2018, rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

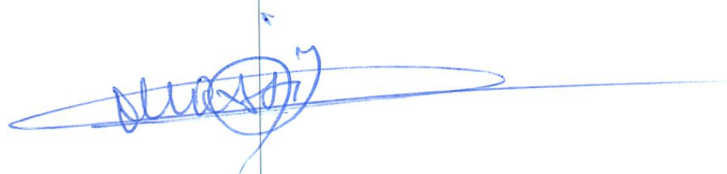
L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

A stylized blue ink signature, likely of the President of the court, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A blue ink signature, likely of the Greffier, featuring a circular emblem or stamp in the center with a signature written over it.